

# SNUDI-FO 47

## Mémento syndical 2021 - 2022



### ÉDITO

Chers camarades, chers collègues,

Force est de constater que cette rentrée scolaire est marquée par le refus persistant du ministre de créer les postes nécessaires. Il persiste dans son refus de recruter en urgence en tant que fonctionnaires stagiaires la totalité des candidats aux concours inscrits sur les listes complémentaires. Pire, il licencie des milliers d'enseignants contractuels !

Toute honte bue, cela n'empêche pas le ministre de parler de rentrée « la plus normale possible » !

Dans la continuité des précédents, le nouveau protocole sanitaire fait peser sur les personnels la responsabilité de la gestion de la situation créée par le ministre en les obligeant à s'adapter en permanence. Le protocole sanitaire va entraîner la fermeture de nombreuses classes. Combien de collègues ne seront pas remplacés ?

Mais pour le ministre peu importe, la priorité est ailleurs. A la faveur de la pandémie, il poursuit son offensive contre l'école républicaine et nos garanties statutaires. Ainsi en est-il des mesures du « Grenelle » en contrepartie d'un saupoudrage de primes. La mise en place des formations en constellations, dont le remplacement est priorisé, s'inscrit dans ce cadre.

Un nouveau coup d'accélérateur à la dislocation du cadre national de l'école publique vient d'être donné par le président Macron lors de sa visite à Marseille. Alors que les personnels, enseignants, AESH, agents municipaux, exercent depuis des années dans des bâtiments insalubres et mal équipés, le président de la République annonce que dès la rentrée de septembre 2022, 50 écoles auront un statut dérogatoire, permettant notamment aux directeurs d'écoles de « choisir » les enseignants qui composeront l'équipe pédagogique et par conséquent de les « écarter », s'ils ne font plus l'affaire ! C'est une attaque sans précédent contre notre statut de PE fonctionnaire d'État. L'aménagement des locaux, l'apprentissage et le rythme scolaire seraient également soumis à un régime dérogatoire en lien avec la municipalité : ce serait la fin de l'école égale pour tous. Et cette « expérimentation » pourrait être généralisée dès la rentrée 2023 !

Alors oui, il y a urgence à se regrouper dans l'unité pour faire barrage à ces mesures. Et pour cela, renforcer notre outil syndical, le SNUDI-FO. Vous trouverez dans cette nouvelle édition de notre memento des informations vous permettant d'agir en ce sens.

Éric Lafond  
Secrétaire départemental

## Sommaire

- Salaires, primes et indemnités p. 2 - 3
- Le Code des pensions p. 4
- Notre carrière / Formation / positions p. 5
- AESH p. 6
- Obligations de service / Hiérarchie p. 7
- Congés - absences p. 8
- Visite médicale / Rendez-vous de carrière / protection / CUI p. 9
- Calendrier / CHS CT - CAAS - CTSD p. 10
- CAPD, Mouvement et changement de département p.11
- Adresses utiles p.12

**Le SNUDI-FO**  
**(Syndicat National Unifié des Directeurs,**  
**Instituteurs et Professeurs des Ecoles,**  
**PsyEN et AESH du 1er degré)**  
**est un syndicat fédéré**  
**de la FNEC FP-FO**  
**(Fédération Nationale de l'Enseignement, de**  
**la Culture et de la Formation**  
**Professionnelle**  
**et confédéré à la CGT-Force Ouvrière**

**Le SNUDI-FO syndique les enseignants du**  
**1<sup>er</sup> degré (Professeur des Ecoles et**  
**Instituteurs), les PSY-EN EDA, les AVS-CUI**  
**et les AESH ainsi que les enseignants**  
**contractuels**

# LES SALAIRES, PRIMES, INDEMNITÉS



## ▶ LE TRAITEMENT AU 01/09/2021

Echelon	Indice	Brut mensuel	Traitement mensuel net	Prime grenelle mensuelle	Salaire net mensuel total *
<b>PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>					
5	972	4554.81	3615.15	0	3615.15
	925	4334.57	3440.34	0	3440.34
	890	4170.56	3310.17	0	3310.17
4	830	3889.40	3087.01	0	3087.01
3	775	3631.66	2882.44	0	2882.44
2	735	3444.22	2733.68	0	2733.68
1	695	3256.78	2584.90	0	2584.90
<b>PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE</b>					
7	821	3847.22	3053.53	0	3053.53
6	806	3776.93	2997.75	0	2997.75
5	763	3575.43	2837.81	0	2837.81
4	715	3350.50	2659.29	0	2659.29
3	668	3130.26	2484.49	0	2484.49
2	624	2924.07	2320.83	0	2320.83
<b>PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE</b>					
11	673	3153.69	2503.08	0	2503.08
10	629	2947.50	2339.43	0	2339.43
9	590	2764.75	2194.38	0	2194.38
8	557	2610.11	2071.64	0	2071.64
7	519	2432.04	1930.31	35.58	1965.89
6	492	2305.52	1829.89	35.58	1865.47
5	476	2230.54	1770.37	49.83	1820.20
4	461	2160.25	1714.59	64.08	1778.67
3	448	2099.33	1666.24	89	1755.24
2	441	2066.53	1640.20	99.75	1739.95
1	390	1827.54	1450.52		1450.52
<b>INSTITUTEURS</b>					
11	528	2474.22	1963.79	0	1963.79
10	484	2268.03	1800.13	0	1800.13
9	454	2127.45	1688.56	0	1688.56

\*Salaires net hors ISAE et transfert prime point (environ 86 euros net à ajouter)

<b>AESH</b>					
Echelon		Salaire mensuel brut (temps plein)	Salaire mensuel net Temps plein	Salaire mensuel net (60 %)	Durée dans échelon
1 (1 <sup>er</sup> CDD ≤ 3ans)	<b>335</b>	1569,81 €	1261	756.6	3 ans
2 (1 <sup>er</sup> CDD ≥ 3 ans)	<b>345</b>	1616,67 €	1299	779.4	3 ans
3 (CDI ≤ 3ans)	<b>355</b>	1663,53 €	1336	801.6	3 ans
4 (CDI ≥ 3 ans)	<b>365</b>	1710,39 €	1374	824.4	3 ans
5	<b>375</b>	1757,25 €	1412	852.6	3 ans
6	<b>385</b>	1804,11 €	1449.7	869.82	3 ans
7	<b>395</b>	1850,97 €	1487	892.2	3 ans
8	<b>405</b>	1897,83 €	1525	915	3 ans
9	<b>415</b>	1944,69 €	1562.7	937.62	3 ans
10	<b>425</b>	1991,25 €	1600	960	3 ans
11	<b>435</b>	2038,41 €	1638	982.8	3 ans

## VALEUR DU POINT D'INDICE

Valeur du point indiciaire brut annuel : 56,2323 €, valeur approchée du point brut mensuel : 4,686 €

Retenues :

pension civile (retraite) : 11,10 % du traitement indiciaire brut ;

CSG contribution sociale généralisée : 9,2 % ;

CRDS : 0,50 %.

La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération (primes et indemnités comprises).

## Supplément familial de traitement (SFT)

1 enfant = 2,29 € par mois

Ech.	2 enfants	3 enfants	enfant en +
<b>PE &amp; PsyEN CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>			
2 au 5	111,47	284,03	206,17
1	108,37	275,78	199,98
<b>PE &amp; PsyEN HORS CLASSE</b>			
6	111,47	284,03	206,17
5	117,93	301,27	219,10
4	111,19	283,28	205,60
3	104,58	265,66	192,39
2	98,39	249,17	180,01
1	93,61	236,42	170,46
<b>PE &amp; PsyEN CLASSE NORMALE</b>			
11	105,28	267,54	193,79
10	99,10	251,04	181,42
9	93,61	236,42	170,46
8	88,97	224,05	161,18
7	83,63	209,80	150,49
6	79,84	199,68	142,90
5	77,59	193,68	138,40
4	75,48	188,06	134,19
1 au 3	73,79	183,56	130,81
<b>INSTITUTEURS</b>			
11	84,90	213,18	153,02
10	78,71	196,68	140,65
9	74,49	185,44	132,22
<b>AESH</b>			
1 à 8	73,79	183,56	130,81

## ▶ TITULAIRES REMPLAÇANTS - ISSR

INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT

+ 6,81 € par tranche supplémentaire de 20 km

Distances (km)	Taux journaliers
moins de 10	15,38 €
de 10 à 19	20,02 €
de 20 à 29	24,66 €
de 30 à 39	28,97 €
de 40 à 49	34,40 €
de 50 à 59	39,88 €
de 60 à 80	45,66 €

# LES INDEMNITÉS

Indemnités de direction d'école						
	1 à 3 classes		4 à 9 classes		10 classes et +	
	€ / an	€ / mois	€ / an	€ / mois	€ / an	€ / mois
Taux de base	2 245,62	187,14	2 445,62	203,80	2 645,62	220,47
Rep	2 694,74	224,56	2 934,74	244,56	3 174,74	264,56
Rep+	3 368,43	280,70	3 668,43	305,70	3 968,43	330,70
Interim	3 368,43		280,70		3 668,43	
Interim Rep	4 042,12	336,84	4 402,12	366,84	4 762,12	396,84
Interim Rep+	5 052,65	421,05	5 502,65	458,55	5 952,65	496,05

## ► INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RESIDENCE (ICR)

Vous pouvez percevoir cette indemnité si vous changez de département ou si vous obtenez un poste dans une autre ville et déménagez grâce à cette mutation. Contactez le Snudi FO pour en connaître les modalités.

## ► LES INDEMNITÉS AU 01/01/2021

- **ISAE** : Pour tous les enseignants travaillant devant élèves dans le premier degré, 1 200 euros bruts annuels versés mensuellement (**100 € brut par mois**). Une partie de l'ISAE est maintenant intégrée au traitement.
- **Si votre école est classée REP**, vous percevez une indemnité mensuelle de **144,50 €** (1 734 annuels).
- **Si votre école est classée REP+**, vous percevrez une indemnité mensuelle de **387,17 €** (4 646 € annuels)
- Si vous exercez en **SEGPA, EREA, ERPD, Ulis collègue, ESMS** ou **classe relais**, vous avez droit à une indemnité de sujétion spéciale de 1 765 € par an soit **147,08 €/mois**.
- **Indemnité de fonctions particulières à certains PE (Titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, CAPPEI, psy)...** 844,20 € par an, soit 70,35 € par mois.
- **ndemnité de fonctions particulières psychologues de l'Éducation nationale EDA...** 2 044,19 € par an, soit 170,35 € par mois.
- **Maître Formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires...** 1 250 € par an.
- Indemnité de **stage d'observation** ou de **pratique accompagnée (SOPA)** : **150 €/an/étudiant suivi ; 300 €/an/étudiant en M2.**
- **Activités péri-éducatives...** **23,81 €** par heure.
- Indemnité aux **CPC** : **1 000 €** par an.
- Indemnité forfaitaire de formation pour les étudiants **stagiaires** : **CPC : 1 000 €** par an sous certaines conditions.
- Prime informatique 150 euros net par an ( 176 brut)

## ► DIRECTEURS D'ÉCOLE

### BONIFICATION INDICIAIRE (montants bruts)

- **classe unique** : 3 points, soit **14,06 €**
- **2 à 4 classes** : 16 points, soit **74,98 €**
- **5 à 9 classes** : 30 points, soit **140,58 €**
- **10 classes et plus** : 40 points, soit **187,44 €**
- **SES / SEGPA** : 50 points, soit **234,30 €**
- **Erea, ERPD** : 120 points, soit **562,32 €**

### ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

- **de classe unique à 10 classes et plus et en cas d'intérim** : 8 pts, soit 37,49 €

## ► CHANGEMENT DE RESIDENCE, PERSONNELS ITINERANTS, PERSONNELS EN STAGE, CONFÉRENCES ET ANIMATIONS PÉDAGOGIQUES

- **PRIME TRANSPORT**
- **GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)...**

Pour plus d'informations, contactez le syndicat. ■

## ► PRIME D'ENTREE DANS LE METIER

Une prime de 1 500 € est versée en une seule fois, à l'occasion d'une première titularisation dans le corps des PE. Cumulable avec la prime d'installation. Les EFS ne peuvent pas la toucher s'ils ont été contractuels durant plus de trois mois - Ils peuvent bénéficier d'un reclassement.

## ► PRIME D'INSTALLATION

Elle est versée aux T1 de la région parisienne et de la région lilloise. Le montant est d'environ **2 000 € nets**. En faire la demande à l'IA.

## Heures de synthèse et de coordination en SEGPA - EREA – ULIS :

Le décret 2017-964 du 10 mai 2017 institue une indemnité de 1765 € brut annuel. Cette indemnité qui concerne les enseignants exerçant dans l'enseignement spécialisé engendre une perte financière de plusieurs centaines d'euros par an pour les professeurs des écoles et plus de 1000 € par an pour les professeurs de LP !

### FO revendique:

- **Pas de perte de rémunération pour les personnels ! Maintien du montant de la rémunération des enseignants spécialisés en SEGPA / EREA / ULIS... !**
- **Création d'une indemnité spécifique pour les Heures de Synthèse et de Coordination. ■**

## LE CODE DES PENSIONS

### La retraite de base est calculée selon la formule suivante :

Montant de la pension = Dernier **TRAITEMENT** indiciaire brut x (Nombre de **TRIMESTRES** rémunérés dans la pension/Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au **TAUX MAXIMAL**) x 75 %

#### ► DÉCOTE - SURCOTE

Le cas échéant, la pension peut ensuite être soit minorée de la **DÉCOTE**, soit majorée de la **SURCOTE** et/ou de la majoration pour enfants.

Le montant final ne peut être inférieur au minimum garanti.

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et **BONIFICATIONS** dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote ;

■ **Le taux maximal** est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

■ **Pour atteindre ce taux maximal**, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications - au cours de votre carrière dans la fonction publique.

Une pension à taux plein peut être inférieure au taux maximal de 75 %.

#### POUR LA DÉFENSE DE NOS RETRAITES, NOTRE STATUT!

- **NON** à un régime de retraite universel ou par points !
- Maintien du code des pensions (75 % du traitement des 6 derniers mois) !
- Augmentation de la valeur du point d'indice de 16 % !
- Défense du statut de fonctionnaire d'État

**PAS TOUCHE À NOS RETRAITES!**

**MAINTIEN DU CODE DES PENSIONS !**

#### ► COMMENT EST CALCULÉE LA DÉCOTE

Le montant de la décote est obtenu de la manière suivante :

**Coefficient de décote**  
**= nombre de trimestres manquants**  
**x taux de décote par trimestre**

Pour obtenir le nombre de trimestres manquants, il faut effectuer 2 calculs et retenir le plus petit nombre :

- différence entre l'âge auquel la pension est attribuée et l'âge d'annulation de la décote ;
- différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes acquis à la date de départ en retraite et le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre de trimestres obtenu est arrondi à l'entier supérieur et plafonné à 20 trimestres.

#### ► QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS

Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension lorsque vous avez élevé au moins trois enfants dont la filiation est établie ou recueillis.

Si le père et la mère des enfants sont tous les deux fonctionnaires, magistrats ou militaires, ils peuvent bénéficier tous les deux d'une majoration pour enfants.

Vous devez avoir élevé au moins trois enfants (dont la filiation est établie ou recueillie) pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire, ou avant l'âge auquel ils ont cessé de donner droit aux prestations familiales (cette condition ne concerne pas les enfants décédés par faits de guerre).

La majoration est due lorsque le troisième enfant atteint l'âge de 16 ans.

Lorsque la condition d'éducation de neuf ans est satisfaite après le 16<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, le droit à majoration est acquis dès que cette condition est remplie. ■

# CARRIERE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL – DISPONIBILITÉ - DÉTACHEMENT

## ► PROMOTIONS

### Changement d'échelon

La progression de la carrière s'effectue par le passage d'un échelon à l'autre. Le corps des Professeurs des Ecoles est composé de trois classes : la classe normale comporte 11 échelons, la hors classe en comporte 7 et la classe exceptionnelle comporte 5 échelons. Il est possible de gagner une année au 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> échelon pour 30 % des collègues concernés.

La hors-classe est accessible dès la 2<sup>ème</sup> année du 9<sup>ème</sup> échelon.

La classe exceptionnelle est accessible soit au 3<sup>ème</sup> échelon de la HC, soit au 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe (en fonction de critères).

Pour plus d'informations, consultez notre 8 pages PCPR

### Reclassement

(passage d'échelon dû à votre activité antérieure)

■ **Si vous avez déjà travaillé dans l'Éducation nationale (Assistant d'éducation, AVS...)** ou été fonctionnaire d'une autre administration.

■ **Si vous avez été MI-SE.** C'est important pour calculer vos droits à pension (retraite) et votre ancienneté de service.

■ **Si vous avez passé le concours 3<sup>ème</sup> voie,** en fonction du nombre d'années passées dans le privé.

Contactez-nous ! ■

## ► FORMATION CONTINUE

Durant leur carrière, les enseignants peuvent prétendre à **36 semaines** de formation continue pendant le temps de travail ; c'est un acquis de l'action syndicale. Lors d'une CAPD où siègent les délégués du personnel, les enseignants sont classés sur les stages selon un barème. De nombreux stages proposés indiquent que le collègue ne sera pas remplacé. **Le SNUDI-FO revendique** un plan de formation continue, basée sur les programmes nationaux, offrant un libre choix pour tous, le départ en stage sur la base exclusive du barème et la garantie que le remplacement sera assuré dès le début et pour toute la durée du stage.

**Le plan départemental de formation continue** est en ligne. Un lien permettra d'accéder directement à l'application GAIA pour faire acte de candidature.

## ► CPA

Il remplace le DIF. Nous ne connaissons pas encore les modalités.

## ► RUPTURE CONVENTIONNELLE

*Décrets n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019.*

La possibilité de convenir d'une rupture conventionnelle est possible au fonctionnaire titulaire eu aux contractuels en CDI jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle peut être conclue à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration et ne peut être imposée ni à l'une ni à l'autre. Lorsque l'une des 2 parties souhaite conclure une rupture conventionnelle, elle en informe l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres. L'administration a alors entre 10 jours francs et un mois après la réception du courrier pour convoquer l'agent à un entretien préalable afin de s'accorder sur le principe d'une rupture conventionnelle. Au cours de cet entretien, le fonctionnaire peut, après en avoir informé l'administration, se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Lorsque les 2 parties parviennent à un accord sur les conditions de la rupture conventionnelle, elles signent une convention de rupture. Chaque partie dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs. La convention fixera notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et la date de cessation définitive des fonctions du fonctionnaire. La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Si le fonctionnaire est à nouveau recruté dans la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, il doit rembourser l'indemnité de rupture à l'État. A noter que la rupture conventionnelle entraîne aussi un droit à l'allocation chômage : l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE). ■

## ► TEMPS PARTIEL

### ■ DE DROIT

*Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*

*Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008)*

*Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 (Indemnités et temps partiel)*

Il est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption et pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant une présence, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Il ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité ou d'adoption ou après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté, ou de la survenance d'un événement (soin à un conjoint, ascendant atteint d'un handicap, accident ou maladie grave). **Demande à envoyer deux mois avant.** Le DASEN peut modifier la quotité demandée. Contactez le syndicat.

Il compte pour la pension à concurrence de trois ans par enfant, pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il doit être pris pour une période correspondant à une année scolaire. Il peut être pris directement après le congé de maternité en cours d'année scolaire

Si vous souhaitez reprendre à temps plein, vous devez le demander.

### ■ SUR AUTORISATION

*Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*

*Note de service n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008)*

*Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 (Indemnités et temps partiel)*

La demande écrite doit être présentée à une date précisée par une circulaire départementale pour être effective le 1<sup>er</sup> septembre. Elle est soumise aux nécessités de service. Les refus éventuels doivent être motivés et présentés à la CAPD, si l'intéressé en fait la demande.

Le temps partiel sur autorisation peut compter dans la pension à condition d'être acheté.

**Confiez-nous votre dossier.**

### ■ ANNUALISÉ

Il est possible de prendre un temps partiel annualisé. Ces derniers sont régis par la note de service n°2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28 août 2008). Les deux quotités possibles sont le 50 % et le 80 %. Contactez le syndicat pour plus de renseignement. ■

## ► DISPONIBILITÉ

Il y a 3 types de disponibilité :

■ d'office (après CLM ou CLD)

■ de droit : pour donner des soins à un conjoint, enfant ou ascendant ; pour élever un enfant de moins de 8 ans ; pour suivre son conjoint

■ sur autorisation : pour études ; convenance personnelle ou créer / reprendre une entreprise. De droit, la dispo peut se demander à n'importe quel moment de l'année.

Sur autorisation, le DASEN peut ajouter des critères.

Contactez le syndicat qui pourra vous aider. ■

## ► DÉTACHEMENT

Le détachement peut avoir lieu :

■ auprès d'une administration

■ auprès d'une collectivité territoriale

■ pour participer à une mission de coopération

■ auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif

■ pour dispenser un enseignement à l'étranger

■ pour exercer une fonction élective

■ pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation

■ pour exercer un mandat syndical...

Le DASEN peut imposer des critères pour prétendre à un détachement. Attention, c'est le Ministère qui donne l'accord; le DASEN propose un avis favorable ou défavorable. Contactez le syndicat pour plus de précisions.

## ► SOMMAIRE DU GUIDE FEDERAL FNEC FP-FO SPECIAL AESH

- **Page 2** : sommaire
- **Page 3** : téléphones syndicaux / représentants FO
- **Page 4** : contacts utiles administration et autres
- **Page 5** : les circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré (coordonnées des IEN)
- **Page 6** : les PIALs / les coordonnatrices AESH / votre gestion administrative
- **Page 7** : le coordonnateur de PIAL / ASH référent
- **Page 8** : pourquoi se syndiquer à FO / quelques positions de la fédération et de la cgt-FORCE OUVRIERE
- **Page 9** : exemple de revendications AESH arrêtées en assemblée générale
- **Page 10** : les missions des AESH / le contrat / modifications de contrat
- **Page 11** : modifications de contrat / les jours de fractionnement / le calendrier scolaire
- **Page 12** : temps de travail / abrogation de la circulaire du 05/06/2019
- **Page 13** : l'entretien professionnel / la hiérarchie
- **Page 14** : salaire / frais de déplacement / transports en commun / Allocations familiales
- **Page 15** : la prime d'activité / la GIPA / hausse de la CSG
- **Page 16** : action sociale pour les personnels / le Chèque Emploi Service Universel - CESU -
- **Page 17** : comment utiliser le CESU ? / congés-absences / congé de paternité
- **Page 18** : congés-absences / congé de maternité / congé de naissance / congé de parentalité / congé parental d'éducation / autorisations d'absence facultatives.
- **Page 19** : accident de travail et trajet / sécurité sociale et MGEN
- **Page 20** : la complémentaire santé
- **Page 21** : la Prestation d'Accueil Jeune Enfant - la PAJE-
- **Page 22** : le droit syndical
- **Page 23** : le droit à la formation / le cumul d'emploi
- **Page 24** : le droit aux allocations chômage (ARE) / conflit du travail / le licenciement
- **Page 25** : la démission / le calendrier scolaire
- **Page 26** : hygiène et sécurité - santé au travail
- **Page 27** : quelques textes de référence / Quelques liens FO
- **Page 28** : Petit lexique des abréviations E.N. / pour des notes personnelles

## LES PSYEN

Les psychologues scolaires sont devenus des PsyEN EDA (Education, Développement et Apprentissage) suite à la parution du décret n°2017-120 du 1er février 2017 et des circulaires sur leurs missions, leurs obligations de service, ... :

- note de service n° 2017-042 du 28 février 2017 sur les modalités de mise en place du PsyEN
- arrêté du 26 avril 2017 - J.O. du 30 avril 2017 sur le référentiel de connaissance et de compétences,
- circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 sur les missions
- Arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail
- Arrêté interministériel du 9 mai 2017 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat Lorsque le nouveau corps des PsyEN EDA a été créé, certains psychologues scolaires ont été intégrés dans le corps des PsyEN alors que d'autres ont été détachés pour une durée de 5 ans.

Quand on est intégré, toutes les opérations liées à la gestion du fonctionnaire (avancement, mouvement, passage à la hors classe, ...) sont traitées au niveau académique.

Pour ceux en détachement, ces opérations sont traitées au niveau départemental et académique. Attention : au niveau de la hors classe, s'il a lieu au sein du corps des PE, il faudra attendre la fin du détachement pour en bénéficier (à moins d'intégrer le corps des PsyEN après le passage).

### Au niveau du départ à la retraite :

Pour les PE ex-instits, en détachement, ayant 17 ans de service actif et qui n'ont pas toutes leurs annuités, l'âge d'ouverture des droits à pension est maintenu à 57 ans (avec une limite d'âge de 62 ans).

Pour les PE ex-instits, intégrés, ayant 17 ans de service actif et qui n'ont pas toutes leurs annuités, l'âge d'ouverture des droits à pension est maintenu à 57 ans (avec une limite d'âge à 67 ans).

### Concernant le temps de travail des psychologues de l'Éducation

**nationale** Le temps de travail des psychologues de l'Éducation nationale s'inscrit dans le cadre de la **réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires** (1 607 heures annuelles).

### Obligations de service dans le premier degré

Les psychologues EDA\* ont un service de 24 heures hebdomadaires inscrites dans l'emploi du temps. Celui-ci est établi sous la responsabilité de l'IEN. Comme pour les PsyEN EDO du 2<sup>nd</sup> degré, 4h hebdomadaires consacrées à l'organisation de leur activité sont ajoutées à ces 24h de **temps de travail hebdomadaire, laissés sous la responsabilité des PsyEN**. Il est consacré notamment à l'exercice de l'ensemble des missions associées (le secrétariat administratif et la tenue des dossiers, la rédaction des écrits psychologiques, la préparation des bilans et des réunions de synthèse, ...).

### Au niveau de leur traitement et des indemnités

Les PsyEN EDA sont alignés sur la grille indiciaire des PE et sont évalués aussi dans le cadre de PPCR. Ils perçoivent une indemnité de 2 044,19 € (contre 767,10 € pour les PsyEN EDO).

### Pour accéder au corps des PsyEN EDA, un concours spécifique a été institué.

Une fois reçus au concours, les lauréats sont nommés psychologues de l'Éducation nationale stagiaires et affectés dans une académie.

### Conditions de travail

Les PsyEN sont gérés administrativement par le Rectorat mais au quotidien, ce sont les IEN de circonscription et l'IEN ASH qui les pilotent au quotidien. Les PsyEN perçoivent des frais de déplacement alloués par les IEN et leur budget de fonctionnement (matériel, ordinateur, ...) est alloué par les communes ou les communautés de communes. Les PsyEN font partie d'un RASED couvrant plusieurs milliers d'élèves potentiels.

Dans le courant de l'année de stage, ils formulent des vœux, dans le cadre des mutations interacadémiques comme les personnels du 2<sup>nd</sup> degré, pour leur première affectation en tant que psychologue de l'Éducation nationale titulaire. Ils sont titularisés après obtention d'un avis favorable d'un jury de qualification professionnelle. ■

# OBLIGATIONS DE SERVICE

## ► OBLIGATIONS DE SERVICE

Tous les enseignants du premier degré sont soumis à la même répartition du temps de service, quelle que soit la commune. Chaque enseignant est soumis au même statut de fonctionnaire d'État.

### ► Pour les enseignants à temps partiel

La circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 régit le travail à temps partiel depuis la réforme des rythmes scolaires.

Il y est précisé que les collègues à temps partiel doivent obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Cela signifie que les 108 heures ne peuvent pas être une variable d'ajustement. Le traitement doit être proportionnel au taux de présence en classe.

Dans certains cas, il est possible de négocier la possibilité d'avoir un allègement de certains mercredis. Contacter le SNUDI-FO pour négocier avec l'IEN.

### ► Pour les remplaçants

La note de service n° 2014-135 du 19/09/2014 régit le dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires.

Cette note de service concerne les ZIL, BD (brigade départementale), TRS (postes fractionnés).

Le décret 2014-942 précise bien que les remplaçants ne peuvent pas travailler le mercredi ET le samedi au cours d'une même semaine.

Si un remplaçant dépasse les 24 heures hebdomadaires, il doit pouvoir récupérer (notez bien vos heures).

En revanche si un remplaçant fait une ou des heure(s) en moins une semaine, il n'a rien à récupérer. Il ne peut pas y avoir compensation d'une semaine sur l'autre !!

Contactez le SNUDI-FO en cas de difficultés ou pour tout renseignement complémentaire. ■

## ► LA HIÉRARCHIE

Nos supérieurs hiérarchiques sont dans l'ordre croissant :

- l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale ;
- le directeur académique (DASEN) ;
- le (la) recteur(trice) d'académie ;
- le ministre de l'Éducation nationale.

► Ni le directeur, ni le coordonnateur REP, ni les conseillers pédagogiques, ni les maîtres formateurs ne sont des supérieurs hiérarchiques ! Le directeur est un enseignant chargé de tâches administratives, dont notamment la transmission des pièces en suivant la voie hiérarchique (dans les 2 sens).

L'IEN, supérieur hiérarchique direct, a principalement un rôle de conseil pédagogique et d'inspection. ■

## ► OBLIGATIONS DE SERVICE HEBDOMADAIRES

- **24 heures d'enseignement** auprès des élèves ;
- **108 heures de service par an hors du temps de présence devant les élèves.**

Les **108 heures** dues annuellement en dehors de la présence des enfants se répartissent en :

- **36 heures** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) - devant élèves ;
- **18 heures** d'animations pédagogiques ;
- **6 heures** affectées à la tenue des Conseils d'école obligatoires (au moins une fois par trimestre) ;
- **48 heures** consacrées à des réunions (conseils des maîtres, conseils de cycles), à des actions entre les cycles ou avec le collège, aux relations avec les parents, aux projets pour les élèves handicapés (intégrant la préparation des APC).

Les **collègues à temps partiel** doivent consacrer un nombre d'heures au prorata de leur temps partiel. Par exemple pour 50 % = 12 heures hebdomadaires auprès des élèves, 30 heures annuelles d'aide personnalisée et 24 heures annuelles de réunions.

**Animations pédagogiques** : les IEN ne peuvent fixer de conférences pédagogiques après la classe « *qu'après concertation avec les équipes pédagogiques des écoles* » (Note de service n° 91-133 du 11.06.91 - BO n° 26 du 04/07/1991). Toute réunion officielle doit être convoquée avec un **ordre de mission** couvrant le fonctionnaire en cas d'accident de trajet et lui permettant d'avoir ses **frais de déplacements remboursés** (imprimé sur le site de la DSDEN).

Les animations pédagogiques sont des journées de formation: il n'y a ensuite **aucune obligation de rédiger un compte-rendu ou de répondre à un questionnaire** quelconque.

**Réunions et vie privée** : Aucun texte ne précise que l'on doit assurer les 108 heures de réunion à n'importe quelle heure du jour ou du soir.

**La journée de solidarité** : La note de service 2005-182 du 7/11/2005 précise en effet que : « *Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours* ». « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale après consultation du conseil des maîtres* ». ■

## ► POUR LES COLLEGUES EN ETABLISSEMENT DU 2<sup>ND</sup> DEGRE (SEGPA, ULIS...)

Les obligations de service régies par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 concernant les ORS des enseignants dans le 2<sup>nd</sup> degré : 21h + missions liées. ■

# CONGÉS - ABSENCES

## ► GARDE D'ENFANT MALADE

- **Garde momentanée** : accordée à la mère ou au père de famille, avec le certificat médical. Plein traitement.  
**Durée maximale** : 5 journées soit 10 demi-journées quel que soit le nombre d'enfants. Le double si le fonctionnaire élève seul un enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation, soit 10 jours au maximum par année scolaire.

## ► CONGÉS DE MALADIE

- **De droit** pour tout fonctionnaire atteint d'une maladie le mettant « dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ». La demande doit être transmise sous 48h au supérieur hiérarchique (IEN) avec le certificat médical. Prévenir le directeur de l'école.
- **Rémunération** : 3 mois à 100 %, 9 mois à 50 %.  
Au-delà de 6 mois consécutifs, le comité médical est saisi pour toute prolongation.
- **Durée** : 1 an. Au-delà (ou même avant), Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue Durée (CLD).

## ► CONGÉ PARENTAL

- **De droit** accordé à l'un ou l'autre ou les deux parents, pour élever son enfant ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Il a une durée de 6 mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Sa durée peut être raccourcie (contactez le syndicat si votre congé parental court durant les grandes vacances).
- **Rémunération** : sans traitement.
- **Demande** : elle doit être formulée à la DSDEN par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé.

## ► CONGÉ DE MATERNITÉ

- **Durée** : 6 semaines prénatal (2 au minimum) et 10 semaines postnatal (14 maximum).  
Nous consulter pour les reports (périodes de vacances scolaires par exemple).  
**À partir du 3<sup>ème</sup> enfant**, congé prénatal de 8 semaines, congé postnatal de 18 semaines.  
**Pour des naissances multiples**, jumeaux : 12 sem. + 22 sem. ; triplés ou plus : 24 sem. + 22 sem.

- **Périodes supplémentaires liées à l'état de santé** : 2 semaines avant

- **Des autorisations d'absences** liées à la maternité peuvent être accordées (examens, préparation à l'accouchement...) : « Des aménagements temporaires d'affectation garantissant le maintien des avantages, notamment pécuniaires, liés aux fonctions initialement exercées, pourront avoir lieu - sur demande de l'intéressée - lorsqu'il est constaté une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce ». Cette situation pourra être envisagée lors de grossesses à risques pour des enseignantes affectées sur un emploi de titulaire mobile, ou lorsque le trajet domicile/école est particulièrement fatigant. Prendre rendez-vous avec les médecins de prévention.
- **L'enseignante est considérée en position d'activité**. Elle conserve donc son poste durant toute la durée du congé et est réintégrée dans son établissement scolaire dès sa reprise de fonction. Les collègues à temps partiel perçoivent un traitement à temps plein. La durée du congé est prise en compte à 100 % pour l'avancement (changement d'échelon) et les droits à pension (retraite).

## ► CONGÉ DE PATERNITÉ

- **Durée** : 11 jours consécutifs (18 en cas de naissance multiple). Ce congé payé doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance. La demande doit être formulée à la DSDEN, par la voie hiérarchique, un mois avant le début du congé (en théorie, en pratique, cela peut être plus court).  
À cela, s'ajoutent les trois jours pour naissance à prendre (collés ou non au congé paternité) dans les 15 jours entourant la naissance. Ils peuvent être fractionnés.

## ► CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

- Il peut être demandé en cas de maladie grave d'un enfant nécessitant la présence de ses parents. Il ne peut excéder 36 mois mais peut être fractionné (voire être pris à temps partiel). Peut ouvrir droit à des allocations.  
**Consulter le SNUDI-FO pour plus de renseignements.** ■

## ► LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

- **Elles sont accordées selon la bienveillance de l'IEN**.  
Un enseignant qui quitte son poste sans autorisation :
  - peut être privé de son traitement pendant son interruption de service (sauf cas graves ou imprévus), dans ce cas, il perd un jour d'AGS (ancienneté générale de service) ;
  - peut faire l'objet de mesures disciplinaires.L'IEN peut accorder des autorisations d'absence pour des événements de famille (décès ou maladie très grave du conjoint, père, mère, enfant).  
Pour mariage, dans des cas exceptionnels uniquement.  
En cas de refus, le syndicat peut intervenir et vous accompagner auprès des IEN. ■

## ► LE COURRIER PAR VOIE HIÉRARCHIQUE

L'instituteur, le professeur des écoles, selon la nature du problème ou de sa gravité, s'adresse soit à l'IEN, soit au DASEN. Dans ce dernier cas, le courrier doit être transmis par la voie hiérarchique, c'est-à-dire sous couvert de l'IEN de la circonscription.  
Quand vous faites une démarche, vous pouvez demander conseil au SNUDI-FO, nous adresser un double de votre courrier au DASEN ou à l'IEN, nous indiquer si vous souhaitez l'intervention du syndicat.  
Pour tous les courriers (exeat, permutations...), écrivez en recommandé avec AR et par mail depuis votre boîte professionnelle, **ET** conservez toujours un double et informez-nous de la suite donnée à votre courrier.

## ► CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet	Parfaire sa formation professionnelle
Durée	3 ans sur toute la carrière
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>• être titulaire, en activité, affecté sur un poste</li><li>• 3 ans de service effectif en qualité de titulaire ou non</li><li>• devoir 3 ans à l'État après la formation ou rembourser l'indemnité</li></ul>
Rémunération	Indemnité : (85 % du traitement brut pendant 12 mois) dans la limite d'un plafond de 3 075,33 € brut / mois
Sup. fam. de traitement	non (perte du SFT)
Retenues pour pension	oui
Prise en compte annuités	oui
Avancement	oui
Maintien du poste	oui
Logement ou IRL	oui

## JOURNÉE D'INFORMATION SYNDICALE SUR LE TEMPS DE TRAVAIL UN DROIT !

En application du décret n° 82-447 du 23/05/1982 qui permet l'exercice du droit syndical pendant le temps de travail, les enseignants disposent de **3 demi-journées d'information syndicale sur le temps de travail** par année civile.  
Il s'agit d'un droit imprescriptible de tout fonctionnaire dont l'exercice ne peut être refusé. Une journée sur les trois peut être prise sur temps élève. ■



# VISITE MÉDICALE DE PRÉVENTION

## ► UN DROIT STATUTAIRE QUI DOIT ÊTRE RESPECTÉ

1982, c'est la date de publication du décret 82-453 du 28 mai 1982 instaurant la médecine de prévention dans la Fonction publique d'État. Vous devriez bénéficier d'une visite médicale tous les 5 ans. Par ailleurs, une surveillance médicale particulière est mise en place à l'égard des agents suivants : agents handicapés, femmes enceintes, agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, agents souffrant de pathologies particulières. Vous avez également la possibilité de demander à bénéficier d'une visite de prévention annuelle à votre demande. Ces visites permettent au médecin de proposer des allègements,

# RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Avant le début des congés d'été précédent l'année scolaire du RDV de carrière	Objet	Information de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir
15 jours avant le RDV de carrière		Notification de la date de RDV de carrière
<b>Jour J : RDV de carrière</b>		
Au plus tard, fin de l'année scolaire durant laquelle s'est déroulée le RDV de carrière		Notification de compte-rendu du RDV de carrière avec appréciation littérale sur l'application SIAE
Dans les 15 jours après réception du compte-rendu de RDV de carrière		Possibilité de rédiger des observations suite au compte-rendu
Dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire suivante		Communication de l'appréciation finale de l'IA-DASEN
30 jours maximum après réception de l'appréciation finale		Possibilité d'adresser un recours contestant l'appréciation finale
30 jours maximum après réception du recours		L'administration a 30 jours pour répondre au recours
30 jours maximum après la réponse de l'IA-DASEN ou après l'absence de réponse de l'IA-DASEN		Possibilité de saisir la CAPD pour étude du recours
A l'issue de la CAPD		Notification de l'avis définitif de l'IA-DASEN

## ► LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

Les circulaires, en vigueur, reconnaissent à chaque enseignant le choix de sa méthode pédagogique.

«Les maîtres demeurent libres du choix des méthodes et des supports à utiliser dans leur classe.»

(B.O. du 16/05/1996, circulaire page 1489).

# VICTIME D'AGRESSION, DE DIFFAMATION, D'ACCUSATION ?

## ► L'administration doit défendre ses fonctionnaires

Concernant la protection des fonctionnaires, la loi de 1937 protège les enseignants vis-à-vis de la responsabilité civile, le Statut général des fonctionnaires fait obligation à l'administration de protéger ses fonctionnaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Loi n° 83-654 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires Protection des fonctionnaires - Statut (Art. 11).

## ■ Comment procéder ?

En cas d'agression, c'est au recteur d'accorder la protection statutaire.

Cette protection peut prendre diverses formes : interventions du recteur, dépôt de plainte, demande de réparation de préjudices, etc.

Pour tout problème de protection d'un enseignant (agression, diffamation, menaces envers un enseignant, dommage aux véhicules) ou mise en cause pénale d'un enseignant (suite à un accident ou à une plainte), **saisissez immédiatement le SNUDI-FO (avant toute démarche ou réponse aux sollicitations de l'administration).**

Le SNUDI-FO défendra votre dossier d'une manière ou d'une autre (audience auprès de la hiérarchie, registres santé sécurité...) en fonction de votre situation

# Prestations interministérielles

## ► PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES

Taux 2020 (en euros)

<b>• RESTAURATION</b>	
• Prestation repas	1,27
<b>• AIDE À LA FAMILLE</b>	
• Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (par jour)	23,59
<b>• SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
• En colonie de vacances (par jour)	7,58
- enfants de moins de 13 ans	11,46
- enfants de 13 à 18 ans	11,46
• En centre de loisirs sans hébergement	5,46
- par jour	2,76
- pour une 1/2 journée	2,76
• En maison familiale de vacances et gîtes (par jour)	7,97
- séjours en pension complète	7,58
- autres formules	7,58
• Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	78,49
- forfait pour 21 jours ou plus	3,73
- les séjours d'une durée inférieure (par jour)	7,58
• Séjours linguistiques (par jour)	11,47
- enfants de moins de 13 ans	7,58
- enfants de 13 à 18 ans	11,47
<b>• ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
• Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	165,02
• Séjours en centre de vacances spécialisé (par jour)	21,61

## ► CHEQUES VACANCES

Sous conditions de ressources, vous pouvez bénéficier des chèques vacances. Vous pourrez épargner et, en fonction de votre situation, bénéficier à la fin de votre épargne d'un taux de valorisation de votre épargne.

## ► CESU

### (CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL)

**S**i vous avez un enfant âgé de 0 à 6 ans, vous avez droit au CESU (d'un montant de 400 à 700 € pour une famille avec deux parents en fonction de vos revenus). Ces chèques sont utilisables pour rémunérer une structure de garde d'enfants hors du domicile (crèche, halte-garderie...), un salarié en emploi direct (nourrice, baby-sitter) ou une association. Pour les familles monoparentales (265, 480 ou 840 €). Vous pouvez télécharger le dossier de demande à l'adresse : <http://www.cesu-fonctionpublique.fr/> Attention, vous devez remplir une demande par an et l'envoyer avant le 31 décembre de l'année en cours. ■

# CALENDRIER SCOLAIRE 2021 - 2022

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
	Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Mercredi 1 <sup>er</sup> septembre 2021		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : jeudi 2 septembre 2021		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 23 octobre 2021 Reprise des cours : lundi 8 novembre 2021		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 18 décembre 2021 Reprise des cours : lundi 3 janvier 2022		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 12 février 2022 Reprise des cours : lundi 28 février 2022	Fin des cours : samedi 5 février 2022 Reprise des cours : lundi 21 février 2022	Fin des cours : samedi 19 février 2022 Reprise des cours : lundi 7 mars 2022
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 16 avril 2022 Reprise des cours : lundi 2 mai 2022	Fin des cours : samedi 9 avril 2022 Reprise des cours : lundi 25 avril 2022	Fin des cours : samedi 23 avril 2022 Reprise des cours : lundi 9 mai 2022
Vacances d'été	Fin des cours : jeudi 7 juillet 2022		

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués.  
Les vacances débutant le mercredi ou le samedi, pour les élèves qui n'ont pas cours ce jour-là, le départ a lieu le mardi ou le vendredi après les cours.  
Les classes vaqueront le vendredi 27 mai 2022 et le samedi 28 mai 2022.

## ► UNE SEULE JOURNÉE DE PRÉRENTRÉE

Le calendrier scolaire n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation à propos de la date de la prérentrée fixée au 31 août 2020.

L'astérisque en bas de page du calendrier scolaire indique bien que deux demi-journées « pourront être dégagées *durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.* ». « Pourront » ne signifie pas « devront ». Dès lors, si l'enseignant décide de faire ces deux demi-journées alors ils les déduira de ses 108 heures. ■

## LE CTSD – CDAS - CAAS

### ► COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIAL DÉPARTEMENTAL (CTSD)

- Il est chargé d'examiner, sous la présidence du DASEN, les questions relatives à la carte scolaire (ouvertures, fermetures de postes et de classes, les seuils), et à l'organisation, au fonctionnement des services.
- Il traite également du plan de formation et des moyens en formation continue, du calendrier scolaire, etc...■
- Les élus FNEC FP-FO au CTSD pour le premier degré
  - Eric Lafond ☎ 07 83 26 12 47 / 05 53 47 24 72

### ► COMMISSION DÉPARTEMENTALE (CDAS) ► COMMISSION ACADÉMIQUE (CAAS) D'ACTION SOCIALE

Ces commissions réunissent l'administration, les syndicats et la MGEN. Ils traitent les dossiers de demande de prêts ou de secours, en cas de difficultés financières.

- prêts à court terme sans intérêt :
- secours :

## LE CHSCT

### Que faire en cas de problème d'hygiène et de sécurité ?

- 1- Saisir les représentants du syndicat ;
- 2- C'est à l'administration et non au directeur qu'incombe la responsabilité de la santé au travail des personnels

### ► COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ - CONDITIONS DE TRAVAIL (CHS-CT)

- Le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité **des salariés** ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Le CHS CT dispose d'un certain nombre de moyens pour mener à bien sa mission. Vos représentants y portent les revendications des personnels pour l'amélioration de la situation professionnelle, de la santé et des conditions de travail, notamment en demandant l'application de la législation en matière de santé et de sécurité : visite médicale de prévention pour tous ; mise à disposition des registres santé sécurité, et information de tous les personnels de leur existence et des modalités d'utilisation ; enquêtes et visites de tous les établissements scolaires et écoles où une situation posant problème a été décelée ; recensement et analyse des accidents du travail et des maladies professionnelles...■
- Les élus SNUDI-FO au CHS-CT
  - Denis Detienne (titulaire) ☎ 07 83 26 12 47
  - Sonia Sauvignon (suppléante) ☎ 05 53 47 24 72

# COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE

## ► LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE (CAPD)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique entend généraliser les contractuels et donc la précarité dans la fonction publique. D'autre part, après la loi Travail et les ordonnances Macron qui ont remis en cause le code du travail, elle représente une attaque frontale contre nos droits, contre l'égalité de traitement et contre notre statut de fonctionnaire.

En effet, cette loi prévoit de vider dès maintenant les CAP (commissions administratives paritaires) de leur sens et de fusionner les CT (comités techniques) et CHSCT (comités hygiène sécurité et conditions de travail) en 2022 afin de limiter le droit pour les fonctionnaires d'être représentés et défendus par des organisations syndicales.

Cette loi a modifié de manière fondamentale toutes les opérations de mutations qui échapperaient totalement au contrôle des CAPD et des représentants syndicaux élus ! Et en 2021, viendrait le tour des promotions ! ■

## ► LES PERMUTATIONS NATIONALES

Le changement de département se déroule en deux phases :

- 1°) La phase informatisée nationale
- 2°) La phase manuelle entre les DSDEN (de mars 2022 à la rentrée de septembre 2022)
  - Mutations par exeat et ineat directs non compensés.

En cas de question sur ce sujet, contactez le syndicat. ■

## ► LE MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL

### ■ Le calcul du barème du mouvement

- En attente de publication ( contactez –nous au bureau du snudi pour les informations)

### ■ Les élus SNUDI-FO à la CAPD de

- Sonia Sauvignon ( titulaire ) ☎ 05 53 47 24 72
- Eric Lafond ( suppléant ) ☎ 07 83 26 12 47

### ■ Les permanences SNUDIFO47

Lundi : Eric LAFOND, Gaëtan DECOSSE

Mardi : Sonia SAUVIGNON, Sophie RAFFARIN et Eugénie WOJCIECHOWSKI

Jeudi : Eric LAFOND, Sonia SAUVIGNON

	AVANT	APRES
B A R È M E S	Les organisations syndicales négociaient les circulaires et notes de service départementales, et notamment le mode de calcul des barèmes.	Seules les « lignes directrices de gestion » qui établissent les grands principes du mouvement des enseignants du 1er et du 2nd degré, des personnels administratifs... sont présentées au niveau académique. Impossible désormais pour un syndicat de faire valoir ses revendications concernant les règles du mouvement départemental dans les instances auprès des IA-DASEN
	Les organisations recevaient les barèmes des enseignants ayant participé au mouvement. Cela permettait au SNUDI-FO d'étudier la situation des personnels leur ayant confié leur dossier et de les contacter en cas d'erreur.	Les enseignants ayant participé au mouvement devront consulter leur barème, avant de formuler un recours auprès de la DSDEN avec l'aide du Snudi FO.
C A P D	Les organisations syndicales défendaient les dossiers en CAPD, en argumentant, y compris concernant les demandes de 800 points (mouvement interdépartemental) et les bonifications (mouvement intradépartemental) pour handicap.	Il n'y a plus de CAPD, au détriment des droits collectifs et du contrôle des barèmes par les organisations syndicales qui permettait d'éviter les passe-droits. Les IA-DASEN pourront donc décider eux-mêmes des personnels qui bénéficieront d'une bonification, sans aucun contrôle syndical.
	Les organisations syndicales revenaient le projet d'affectation une semaine avant la CAPD. Elles pouvaient donc procéder à toutes les vérifications nécessaires (saisie du barème, classement des personnels...) et saisir l'administration sur les erreurs contenues dans le projet	Les organisations syndicales ne recevront pas le projet global. Il sera donc bien plus difficile de repérer les erreurs ou les passe-droits !
R E C O U R S	Les organisations syndicales étaient destinataires des résultats des mutations, pouvaient vous en informer, effectuer des statistiques pour aider les personnels à préparer leurs futures mutations.	Les personnels recevront individuellement leur affectation définitive. Seuls pourront former un recours les enseignants n'ayant obtenu aucun de leurs vœux ! (à noter que dans l'académie de Lyon, la Fneac FP FO a obtenu que l'ensemble des personnels puissent contester leur affectation) Ces recours pourront être effectués avec l'aide du Snudi FO, même s'il est certain que le fait de pas avoir connaissance du résultat global des affectations et des barèmes sera problématique dans la procédure de contestation.



### Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs, Professeurs des écoles, PsyEN et AESH – Force ouvrière

9-11 rue des frères Magen – BP 60232 – 47006 AGEN CEDEX 6  
Tél : 05 53 47 24 72 | [snudi47@fo-snudi.fr](mailto:snudi47@fo-snudi.fr) | <http://snudifo47.net>

LA DSDEN 47  
23 rue Roland Goumy  
47916 Agen  
05 53 67 70 00

[Ce.ia47@ac-bordeaux.fr](mailto:Ce.ia47@ac-bordeaux.fr)

#### AUTRES ADRESSES



**SNUDI-FO 47**  
9-11 rue des frères Magen  
47 00Agen



**05 53 47 24 72**



**07 83 26 12 47**



**[Snudifo47@gmail.fr](mailto:Snudifo47@gmail.fr)**

**[www.snudifo47.net/new/](http://www.snudifo47.net/new/)**



**[facebook/snudifo  
Lotetgaronne](https://www.facebook.com/snudifoLotetgaronne)**

**Les délégués du SNUDI-FO** sont souvent appelés à se rendre dans les écoles le jour de leur décharge syndicale.

**N'hésitez pas à laisser un message ou à envoyer un courrier avec les coordonnées permettant de vous répondre.**

Votre conjoint(e),  
est fonctionnaire ou salarié(e)  
dans le privé, et a un problème...  
L'Union Départementale FO peut l'aider !  
**UD FO – 9-11 rue des frères Magen**  
**47 000 Agen**  
**tél. 05 53 47 28 42**  
**mail : [udfo47@force-ouvriere.fr](mailto:udfo47@force-ouvriere.fr)**